

La Commission canadienne des transports.—Cette commission, créée par la loi nationale sur les transports (S.C. 1967, chap. 69), a été établie le 19 septembre 1967 et a recueilli tous les pouvoirs et fonctions de ses prédécesseurs, la Commission des transports du Canada, la Commission des transports aériens et la Commission maritime canadienne. Il s'agit d'une cour d'archives qui comprend au plus 17 membres dont un président et deux vice-présidents. L'un des vice-présidents est chargé de la surveillance des travaux des comités de la Commission; l'autre est chargé de la surveillance des programmes d'étude et de recherche de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit instituer des comités, dont n'importe lequel peut, dans le cadre des règles et règlements de la Commission, exercer les pouvoirs de la Commission. Trois de ces comités,—le Comité des transports par chemin de fer, le Comité des transports aériens et le Comité des transports par eau,—exercent actuellement leurs fonctions relativement à ces différents modes de transport. La conclusion ou la décision de la Commission relative à une question de fait qui tombe sous sa juridiction est mandataire et il est impossible de contester ou de réviser toute ordonnance ou décision sauf sur appel à la Cour suprême du Canada sur une question de droit ou de compétence, avec la permission d'un juge de cette cour, ou du gouverneur en conseil. Toutefois, une partie à une demande de permis présentée en vertu de la loi sur l'aéronautique ou de la loi sur les transports peut en appeler au ministre des Transports d'une décision définitive de la Commission.

La Commission, en vertu de plus d'une vingtaine de lois du Parlement, notamment la loi sur les chemins de fer, la loi sur l'aéronautique et la loi sur les transports, exerce son autorité sur les transports par rail, par air, et par voie d'eau intérieure et sur les communications téléphoniques et télégraphiques.

Transports ferroviaires.—Aux termes de la loi sur les chemins de fer, elle a compétence, d'une manière générale, sur la construction, l'entretien et l'exploitation des chemins de fer qui relèvent du pouvoir législatif du Parlement, y compris les questions techniques, le tracé des voies, les passages à niveau et la protection à y assurer, la sécurité des trains, les règlements d'exploitation, les enquêtes sur les accidents, les aménagements et installations, l'abandon de services et l'uniformité de la comptabilité ferroviaire. Elle exerce également une certaine autorité sur les téléphones et les télégraphes, notamment la réglementation des taxes téléphoniques de la Compagnie de téléphone Bell du Canada et sur les droits de péages des ponts et tunnels internationaux.

Sauf dans le cas de certains taux statutaires et sous réserve de l'autorité que possède la Commission de s'occuper des taux qu'elle juge contraires à l'intérêt public, les sociétés ferroviaires sont libres d'exiger les tarifs qu'elles désirent. Toutefois, les taux doivent être compensatoires, et la Commission peut fixer les tarifs dans le cas des expéditeurs captifs si les tarifs exigés tirent un avantage indu d'une situation de monopole qui favorise les chemins de fer (voir aussi la page 853).

Transports aériens.—La Commission s'occupe de la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada; elle doit aussi conseiller le ministre des Transports dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs sur tous les sujets relatifs à l'aviation civile. La réglementation se rapporte aux services aériens canadiens au Canada et à l'étranger et aux services exploités au Canada. Elle comprend la délivrance de permis pour ces services et le contrôle des détenteurs de permis pour ce qui est de leurs opérations financières et des services qu'ils assurent au public. La Commission édicte des règlements subordonnés à l'approbation du gouverneur en conseil se rapportant à la classification des transporteurs aériens et des services commerciaux aériens, aux comptes, registres et rapports, aux droits et tarifs et autres matières connexes. Tous les règlements, règles et ordres émis par l'ancienne Commission des transports aériens demeurent en vigueur jusqu'à modification ou abrogation par la Commission canadienne des transports.

Le 20 octobre 1966, le ministre des Transports a déposé à la Chambre des communes une «Déclaration de principes sur les transporteurs aériens régionaux» qui autorise la Commission à prendre des mesures nécessaires à l'application de la politique annoncée. La Commission étudie les itinéraires des transporteurs aériens régionaux.